

## La réponse du Conseil souverain de Québec au problème des ‘délais de procédure’ (1663-1703)

*« Nous voulons bannir les procès et la chicane  
qui sont la ruine des particuliers et des Républiques ».*

La création du Conseil souverain de Nouvelle-France en 1663 marque un tournant décisif dans l’histoire du Canada.<sup>1</sup> La mise en place d’une justice royale souveraine, au même titre que la nomination d’un intendant,<sup>2</sup> faisait en effet suite à la dissolution de la Compagnie des Cent-Associés qui, depuis 1627, s’était vue confier les terres découvertes par Jacques Cartier. Ces changements traduisaient donc une véritable reprise en main de la colonie nord-américaine par le pouvoir monarchique. En réunissant directement le Canada à la couronne, la monarchie entendait clairement lui assigner des objectifs précis.<sup>3</sup> ‘Défricher et peupler la colonie’, voici les priorités dont fait état la correspondance ministérielle. C’est donc une véritable stratégie économique et commerciale qui est développée à partir de 1663, plus précisément une stratégie mercantiliste comme l’atteste encore un rapport de l’intendant de Meulles daté du 4 novembre 1683, rapport dans lequel on souligne *que le commerce est la base et le fondement des nouvelles colonies et qui rend les royaumes florissants*.<sup>4</sup> Les instructions adressées par le ministre de la Marine — dont dépendent les bureaux chargés des affaires coloniales — aux autorités du Québec et, en particulier, au gouverneur, à l’intendant et aux membres du Conseil souverain, sont également explicites quant aux instruments qu’on entend mettre à disposition des agents royaux pour concrétiser ces objectifs. Parmi ces instruments, la justice occupe une place de choix. Cela n’est nullement en contradiction avec la mise en chantier d’une politique mercantiliste. N’est-ce pas pour les mêmes raisons économiques que Colbert s’est intéressé au droit et à la procédure de la métropole ? Toutefois,

---

<sup>1</sup> Dans son acception historique, le ‘Canada’ désignait le sud de l’actuelle province du Québec, lequel constituait avec l’Acadie (aujourd’hui Nouvelle-Écosse), l’Île Saint-Jean (Île du Prince Édouard) et Terre-Neuve, la ‘Nouvelle-France’. Ce n’est qu’après 1763 que les Britanniques désigneront les anciennes possessions françaises par le terme ‘Québec’. Sur l’histoire du Canada, voir G. Vattier, *Esquisse historique de la colonisation de la province de Québec (1608-1925)*, Paris, 1928 ; Cl. de Bonnault, *Histoire du Canada français (1534-1763)*, Paris, 1950 ; L.A. de Grouly, *Histoire du Canada français depuis la découverte*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, 1962 ; M. Giraud, *Histoire du Canada*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, 1966 ; M. Trudel, *Initiation à la Nouvelle-France. Histoire et institutions*, Montréal-Toronto, 1968 et Idem, *Histoire de la Nouvelle-France*, 4 t., Montréal, 1983-1997.

<sup>2</sup> Le 21 mars 1663, Louis Robert, sieur de Fortelle, fut nommé intendant du Canada par le roi, mais il ne s’est jamais rendu en Amérique ; cf. R. Roy, *Les intendants de la Nouvelle-France*, Ottawa, 1903.

<sup>3</sup> Cf. J.F. Boshier, ‘Government and private interests in New France’, *Canadian Public Administration*, vol. X. 2 (1967), pp. 244-257.

<sup>4</sup> Centre des Archives d’Outre-mer d’Aix-en-Provence, correspondance ministérielle relative au Canada, C<sup>11A</sup> 6, f<sup>o</sup> 181 e.s. Des microfilms sont disponibles aux Archives nationales à Paris et aux Archives nationales du Québec à Laval. Cf. A. Des Rosières, *Inventaire analytique de la série C<sup>11A</sup>*, Québec, s.d.

là où en France il ne pouvait être question que d'une 'réformation' de la justice, la colonie constituait une terre vierge autorisant expériences et expérimentations. Le pouvoir royal pouvait y organiser la justice indépendamment des traditions, des usages et du poids de l'histoire. On pouvait surtout confier à l'institution judiciaire des missions particulières, en adéquation avec la stratégie coloniale que la monarchie entendait privilégier. Cela se vérifie tout particulièrement en matière de procédure civile. Il apparut très vite que les règles communes de la procédure ne pouvaient être appliquées telles quelles en Amérique du Nord. Toutefois, l'éloignement et l'étendue de la colonie tout comme la rudesse des conditions de vie dans le Grand Nord n'expliquent pas tous les aménagements apportés aux formalités procédurales par rapport à celles en vigueur devant les tribunaux du royaume. On peut donc penser que la procédure civile a aussi été remodelée en fonction des stratégies coloniales — tant politiques qu'économiques — que le pouvoir royal désirait mettre en œuvre au Québec.

### 1. Une justice adaptée aux réalités coloniales

L'édit de création du Conseil souverain de la Nouvelle-France du mois d'avril 1663,<sup>5</sup> porte explicitement que *le Conseil connaîtra de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances de notre royaume et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde en notre cour de parlement de Paris*. En matière civile, l'ordonnance 'pour la réformation de la justice' s'impose donc aux juges à partir de 1667. Cette ordonnance est la seule à avoir été officiellement promulguée au Canada. Elle fut enregistrée par le Conseil souverain en 1679,<sup>6</sup> après l'examen des remontrances formulées par la cour québécoise dans un souci évident d'adapter au mieux les nouvelles règles aux réalités de la colonie nord-américaine.

On s'est peu intéressé à ces remontrances qui ne semblaient susciter, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, qu'une seule interrogation : un Conseil de colonie, fut-il souverain, pouvait-il s'opposer à la volonté royale toute puissante en refusant l'enregistrement d'une ordonnance ? Certains contemporains ont estimé que le droit d'enregistrement des Conseils souverains de colonies devait se limiter à sa plus simple expression, à savoir la nécessaire publicité des lois. D'autres, à l'instar de Denisart, affirmaient que les Conseils supérieurs jouissaient dans les colonies des mêmes droits et prérogatives que les Parlements les plus anciens et les plus prestigieux du

---

<sup>5</sup> *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du roi concernant le Canada*, Québec, 1803 (réimp. anast., 1991), p. 21 sq.

<sup>6</sup> *Édits, ordonnances royaux, déclarations...*, *op. cit.*, p. 241 sq. : Édit du roi pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667, juin 1679. Sur la procédure civile en Nouvelle-France, voir E. Fabre-Surveyer, 'La procédure au Canada jusqu'à 1679', *Rapport annuel de la Société d'histoire du Canada*, 1932, p. 1-16 et J.A. Dickinson, *Justice et justiciables. La procédure civile à la prévôté de Québec (1667-1759)*, Québec, 1982 (Les cahiers d'histoire de l'Université Laval, n° 26).

royaume.<sup>7</sup> Mais bien plus que cette question, c'est l'objet de ces remontrances qui doit ici retenir notre attention, car celles-ci expriment les difficultés auxquelles est confrontée la justice dans une colonie au XVII<sup>e</sup> siècle : le manque de personnel judiciaire, l'éloignement et l'isolement par rapport à la métropole ou encore les distances, le manque de moyens de communication et le climat. L'édit pour l'exécution de l'ordonnance de 1667 de juin 1679 porte en effet que *...ayant reconnu que plusieurs articles de notre ordonnance ne conviennent point à l'état présent du dit pays, quelques changements ont été faits sous notre bon plaisir par notre dit Conseil de Québec...*

Parmi les remontrances formulées par le Conseil souverain,<sup>8</sup> un nombre très important concerne les délais fixés par l'ordonnance. Dans la longue liste de quarante-sept articles sur lesquels portent les remontrances des magistrats québécois, près de la moitié intéresse cette question. D'une manière générale, le Conseil souverain a sollicité du roi l'aménagement de tous les délais de procédure en invoquant, outre 'le grand éloignement de la colonie', également l'étendue des territoires nord-américains et les difficultés de déplacement auxquelles sont confrontés les gens de justice comme les justiciables. Les conseillers rapportent ainsi que les chemins praticables sont quasiment inexistantes et peu sûrs et que la seule voie de communication, le Saint-Laurent qui relie Québec à Trois-Rivières et à Montréal, et qui est aussi la seule voie d'accès à la mer, est pris par les glaces une grande partie de l'année. Ils rappellent en outre que les journées sont courtes en hiver, ce qui réduit la mobilité et l'activité des juges et des auxiliaires de justice. Enfin, les habitations sont généralement très éloignées les uns des autres, ce qui explique qu'en matière d'ajournement (titre II, art. 2), par exemple, le Conseil souhaite que les huissiers et sergents ne soient pas obligés de se servir de témoins et recors. Toutes ces raisons ont conduit les autorités judiciaires de la Nouvelle-France à demander que les délais, sans exception, *soient fixés par notre dit Conseil de Québec, ainsi qu'il le jugera raisonnable, selon la situation et la distance des lieux.*

Le Conseil d'État ne pouvait que constater le bien-fondé de ces remontrances. Par arrêt solennel de 1679 il reconnut donc que plusieurs articles de l'ordonnance ne convenaient point à l'état présent du pays et, la même année, le roi accorda par édit *que les délais des assignations et procédures en notre dit Conseil soient en l'arbitrage de notre dit Conseil, auquel nous donnons pouvoir de les proroger selon l'exigence des cas.* La première disposition concernée est celle prévue à l'article 5 du titre premier qui stipule *qu'après six semaines les ordonnances seront tenues pour publiées, gardées et observées.* Le Conseil souverain de Québec aura un an pour faire ses remontrances 'attendu le grand éloignement de

---

<sup>7</sup> Cette controverse a été analysée par H. Brun, *L'enregistrement des ordonnances royales au Conseil souverain de la Nouvelle-France*, mémoire de D.E.S. en histoire du droit, Paris, 1965.

<sup>8</sup> On ne possède pas le texte de ces remontrances, seulement le procès-verbal des modifications apportées par le Conseil du roi à l'ordonnance d'avril 1667, procès-verbal dans lequel sont reprises les motivations formulées par le Conseil souverain de Nouvelle-France : *Édits, ordonnances royaux, déclarations...*, *op. cit.*, pp. 95 sq.

la colonie'. En ce qui concerne les délais d'assignation et d'ajournement (titre III), le Conseil se réserva dorénavant la faculté d'accorder les délais qu'il jugerait à propos et, de la même façon, il pourrait dorénavant fixer les délais d'instance (titre XI) et les délais d'enquête (titre XXII), *selon l'exigence des cas et le besoin des parties*.

Comment interpréter, de manière générale, ces modifications apportées à un texte ayant en principe vocation à s'appliquer uniformément dans toutes les juridictions du royaume ? Elles sont d'abord l'expression du particularisme de la colonie canadienne. La Nouvelle-France n'est pas la métropole et la justice coloniale obéit à des impératifs spécifiques, ne fût-ce que géographiques et climatiques, que la métropole ignore. Les autorités doivent en outre faire face à des difficultés structurelles et à un personnel judiciaire peu nombreux et surtout peu instruit. Les autorités canadiennes ont beau faire état *d'une justice fort bien rendue, d'une prompte et équitable administration de la justice* ou encore *de la parfaite équité des juges royaux qui préviennent les contestations et accommodent les procès*,<sup>9</sup> la réalité est souvent fort éloignée de celle dépeinte dans les rapports rassurants que reçoit chaque année le ministère de la Marine. Des plaintes affluent régulièrement au sujet des juges, présentés comme *des gens de peu de choses, sans lettres et sans éducation... et qui n'ont pour but dans toutes leurs actions qu'un pur esprit d'intérêt qui regnera toujours dans ce pays à moins qu'ils ne soient corrigés par l'autorité de leurs supérieurs*. On peut citer, à titre d'exemple, cette plainte adressée le 19 septembre 1687 par un plaideur au prévôt de Québec. Jean Clouet dénonçait *le peu de connoissance que le sénéchal de Beauport*<sup>10</sup> *et le procureur fiscal ont, rajoutant que le sénéchal a, depuis quatre ou cinq jours, toujours esté yvre et hors d'estat de pouvoir juger*. Quant au greffier de la juridiction seigneuriale, *obligé par son ignorance de prendre des escrivains qui sont eux aussi peu seures*, il a la mauvaise habitude de montrer les pièces des procédures au tout venant.<sup>11</sup>

Les critiques n'épargnent pas davantage les membres du Conseil souverain. Les intendants successifs ont fréquemment épinglé les conseillers qui rendent la justice à leur domicile contre paiement<sup>12</sup> et ceux, plus nombreux encore, qui s'absentent pendant des mois

<sup>9</sup> Par exemple, C<sup>11A</sup> 2, f° 355 sq. Mémoire de l'intendant Talon sur 'L'état présent du Canada', 1667 : *Je connois peu de choses à redresser en la justice, si le roy par son autorité faisoit observer le Code et diminuer les procédures et les formalités non essentielles, et ordonner qu'elle se rende dans l'ordre naturel, c'est à dire que les matières de première instance se traitent par le lieutenant civil, réservant l'appel au Conseil souverain si les parties ne se tiennent au premier jugement*. Voir aussi, C<sup>11A</sup> 5, f° 32 sq., lettre de l'intendant Duchesneau au ministre de la Marine, 10 novembre 1679 et C<sup>11A</sup> 6, f° 181-198, lettre de l'intendant de Meulles au ministre, 4 novembre 1683.

<sup>10</sup> Il s'agit d'un officier seigneurial rendant la justice au nom de la Compagnie des Indes occidentales. Voir à ce sujet P.-E. Audet, *Les officiers de justice des origines de la colonie à nos jours*, Montréal, 1986 ; P.B. Mignault, 'L'administration de la justice sous la domination française', *Revue canadienne*, t. 16, 1879, pp. 105-119 et G. Lanctôt, *L'administration de la Nouvelle-France*, Montréal, 1971.

<sup>11</sup> Archives nationales du Québec [Sainte-Foy], Registres de la prévôté de Québec, vol. 23 : petit criminel 1687-1693, f° 1<sup>v</sup>-2. Cf. S. Dauchy, 'Trois procès à cadavre devant le Conseil souverain du Québec (1687-1708). Un exemple d'application de l'ordonnance de 1670 dans les colonies', in S. Dauchy et V. Demars-Sion (eds.), *Juges et criminels. Études en hommage à R. Martinage*, Lille, 2001 (Centre d'Histoire Judiciaire), p. 37-49.

<sup>12</sup> C<sup>11A</sup> 8, f° 42-47<sup>v</sup>, 20 mai 1686.

pour s'adonner au juteux commerce des fourrures. Les intendants eux-mêmes ne sont d'ailleurs pas exempts de tout reproche. Sous le couvert d'une justice prompte et gratuite, ils évoquent de nombreux contentieux au mépris des compétences du Conseil souverain et des règles élémentaires de la procédure. Dans un long mémoire, le procureur général Ruette d'Auteuil accuse ainsi l'intendant de Meulles *d'attirer la connoissance de toutes les affaires, faisant venir les parties sur un simple billet de son secrétaire, lesquelles il juge verbalement se servant de prisons et d'amendes pour faire exécuter ses jugemens. Et il fait demeurer les officiers de justice dans une grande oisiveté... retirant mesme à soy la connoissance des proces des coupables que le dit lieutenant général a commencé d'instruire.*<sup>13</sup>

Ces aménagements par lesquels le pouvoir royal décide d'adapter les formalités procédurales semblent donc, à première vue, répondre à des difficultés purement structurelles. Ils peuvent certes donner l'impression de retarder le cours de la justice en laissant aux juges la faculté d'arbitrer les délais. Mais assouplir les délais ne signifie pas pour autant qu'on prend le parti de renvoyer le règlement des contentieux civils aux calendes grecques. En réalité, ces aménagements cherchent avant tout à réduire le formalisme et la rigueur des règles de procédure afin de pouvoir trancher les litiges plus rapidement et à moindre coût. Une justice remodelée en fonction des objectifs assignés par la monarchie à sa colonie nord-américaine, voici donc bien la perspective que laisse entrevoir l'adaptation des délais de procédure.

## 2. Une procédure remodelée en fonction des stratégies politiques et économiques de la monarchie en Nouvelle-France

Le pouvoir monarchique a clairement et rapidement pris position quant au rôle du Conseil souverain dans la colonie. Il attend de la justice royale qu'elle mette tout en œuvre *pour que les habitans puissent employer tout leur temps à la culture de la terre et à leur commerce* et, pour y parvenir, une mesure radicale s'impose : *bannir entièrement du pays les procès et la chicane qui sont la ruine des particuliers et des Républiques.*<sup>14</sup> Le bureau des affaires coloniales fait donc rédiger un mémoire 'proposant divers moyens d'assurer la conservation et le développement du Canada'. On s'y attarde longuement sur les questions de justice, préconisant une ligne de conduite générale : *Il faut, si l'on peut, prévenir les contestations et les estouffer dès leur naissance ; il faut entendre les parties par leur bouche sans admettre les artifices et les desguisemens ordinaires des procédures, les juger sur le champ et sans frais ; et s'il estoit absolument nécessaire d'employer quelques instructions, se servir de celles qui ont esté ordonnéz pour les consulz qui sont les plus courtes et les moins à charge.* Les conseillers doivent, en d'autres termes, éviter à tout prix que la justice civile en

<sup>13</sup> C<sup>11A</sup> 6, f<sup>o</sup> 446 sq., 12 novembre 1684.

<sup>14</sup> C<sup>11A</sup> 2, f<sup>o</sup> 41, mémoire daté de 1663.

Nouvelle-France se résume à la caricature dépeinte par Racine ou La Fontaine, celle d'une justice qui déchire les familles et plonge parfois plusieurs générations dans la ruine et le désarroi. Le roi rappellera encore personnellement en 1680 à l'intendant Duchesneau *que les habitants de la Nouvelle-France doivent être appliqués à la culture des terres, au commerce et manufacture et point divertis par les procédures en justice*.<sup>15</sup>

Plusieurs moyens juridiques et judiciaires sont préconisés pour atteindre cet objectif. Du point de vue juridique d'abord, la monarchie impose l'unification et l'uniformisation du droit. Une des premières difficultés à laquelle avait été confrontée la Compagnie des Cent-Associés après sa création par Louis XIII, en 1627, concernait le droit à appliquer en Nouvelle-France. Quel droit devait prévaloir lors de la concession de terres et que devaient faire les juridictions seigneuriales qui rendaient la justice au nom de la Compagnie dans le cas d'un conflit de lois ? Les colons qui arrivent au Canada apportent avec eux leurs coutumes particulières et ils entendent bien les maintenir dans la colonie, en particulier les Normands qui ont émigré avant 1627. Ainsi, malgré la volonté affirmée par la compagnie commerciale lors de sa création d'observer dans tous ses territoires nord-américains la coutume de Paris,<sup>16</sup> celle-ci doit souvent céder le pas à la coutume du Vexin. La concurrence entre les deux coutumes est en outre entretenue par le fait que la Nouvelle-France relevait, jusqu'à la création d'un Conseil souverain à Québec, du Parlement de Rouen. Il n'y a guère eu d'appels interjetés du conseil du gouverneur à la cour normande, mais de nombreux contrats suivent néanmoins la coutume du Vexin en vue d'un éventuel litige. La primauté de la coutume de Paris, dont font état les auteurs anciens, était donc loin d'être établie au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle.<sup>17</sup> C'est grâce à la création du Conseil souverain de Nouvelle-France que la coutume de Paris s'impose finalement et que l'unification et l'uniformisation du droit peuvent être réalisées. L'édit d'avril 1663 n'introduit pas officiellement la coutume de Paris, il ne fait qu'une vague allusion 'aux lois du royaume'. En revanche, l'édit de 1664 qui organise le transfert de la colonie à la Compagnie des Indes occidentales dispose dans son article 33 que *seront tenus les juges de juger et les officiers de suivre et de se conformer à la coutume de la prévosté et vicomté de*

---

<sup>15</sup> C<sup>11A</sup> 5, f<sup>o</sup> 209-217<sup>v</sup>, 2 juin 1680.

<sup>16</sup> Une des premières mentions explicites est contenue dans l'acte de concession de l'établissement de Montréal en 1640. L'île fut concédée aux sieurs Chevrier et Le Royer, « le tout suivant et conformément à la coutume de la prévosté et vicomté de Paris que la Compagnie entend être observée et gardée par toute la nouvelle France » ; cf. E. Lareau, *Histoire du droit canadien*, vol. I : *Domination française*, Montréal, 1888 et H. Neatby, *The administration of justice under the Québec Act*, Londres, 1937. On verra aussi à ce sujet J.-M. Augustin, 'Les premiers contrats de mariage à Montréal de 1648 à 1664 et la coutume de Paris', *La revue juridique Thémis*, t. 30.1, 1996, p. 1-19.

<sup>17</sup> Voir à ce sujet D.H. Senecal, 'Histoire de la coutume de Paris en Canada', *Revue canadienne*, 1864, p. 163-169 ; B. de Montigny, *Histoire du droit canadien*, Montréal, 1869 ; A. Gerin-Lajoie, 'Introduction de la coutume de Paris au Canada', *Revue du barreau de la province de Québec*, 1941, p. 61-65 et Y. Zoltvany, 'Esquisse de la coutume de Paris', *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, n<sup>o</sup> 3, 1971, p. 365-384.

*Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter sans que l'on puisse introduire aucune coutume, pour éviter la diversité.*<sup>18</sup>

En matière judiciaire, plusieurs réformes ou tentatives de réformes furent expérimentées. On préconisa d'abord la résolution des conflits civils par la voie de l'arbitrage, mais les rappels incessants de favoriser l'arbitrage prouvent l'échec de ce mode infra-judiciaires de résolution des conflits,<sup>19</sup> tout comme d'ailleurs les tentatives d'organiser les tribunaux civils du Québec sur le modèle des juridictions consulaires. À défaut de pouvoir régler à l'amiable la majorité des contentieux civils, les autorités organisent finalement la justice sur le modèle métropolitain tout en adoptant quelques caractéristiques et avantages majeurs des modes extrajudiciaires de résolution des conflits : la rapidité et la gratuité. Cette volonté de protéger les colons qui s'installaient au Canada en bannissant la chicane et en réduisant autant que possible les procédures longues et coûteuses s'est traduite par plusieurs mesures. On peut d'abord noter qu'en raison de la pauvreté des habitants, le Conseil obtient le droit d'arbitrer les amendes et de fixer les dépens *avec mure reflexion et selon l'exigence des cas*. La 'pauvreté des habitants' est aussi la raison invoquée pour réduire, au sujet des sentences de provision en matières sommaires (titre XVII, art. 14), la somme de mille livres prévue par l'Ordonnance à deux cent cinquante livres. Toutefois, le bouleversement le plus radical dont fit l'objet la justice coloniale fut incontestablement l'interdiction des avocats et procureurs en Nouvelle-France. Le discours officiel présente cette interdiction comme une mesure d'utilité publique. Ainsi, le procès-verbal des modifications apportées à l'ordonnance de 1667 rapporte que le Conseil souverain lui-même estimait *qu'il est de l'avantage de la colonie de ne pas recevoir en ce païs avocats, procureurs ny praticiens, ayant égard à la pauvreté des habitans, à la difficulté qu'il y a de faire des voyages et au peu d'expérience de la plupart des juges et pour éviter aux frais des habitans qui entreprennent des procès sans y réfléchir*. Derrière ce discours se cache en réalité la prise en compte de considérations bien plus pragmatiques. Il n'y a pas au Canada d'hommes formés à la technicité du droit et de la procédure, sauf quelques notaires au service des compagnies commerciales ; il n'y a pas davantage de structures permettant d'envisager un enseignement juridique. Les autorités de la Métropole ont certainement eu le souci d'éviter la ruine de plaideurs pour la plupart pauvres : mieux valait interdire les avocats et procureurs que de laisser la justice du roi entre les mains de quelques charlatans peu scrupuleux. Mais il était aussi indispensable de consolider le pouvoir de juges souvent inexpérimentés, des juges en charge de la justice et police de la

---

<sup>18</sup> Cette citation fréquemment répétée est en réalité empruntée aux *Mémoires des commissaires du Roi et de ceux de Sa Majesté britannique sur les possessions et les droits des deux couronnes en Amérique*, 3 vol., Paris, 1755, p. 566. On consultera, au sujet de la 'réception' de la coutume de Paris en Nouvelle-France l'étude approfondie de J. Vanderlinden, 'La réception des systèmes juridiques européens au Canada', *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis / Revue d'Histoire du Droit*, LXIV, fasc. 3-4, 1996, p. 359-389.

<sup>19</sup> Il fut aussi envisagé de créer des juridictions consulaires pour trancher les contentieux civils.

colonie mais également de la mise en œuvre des objectifs économiques et commerciaux définis par Colbert.

## Conclusion

S'il ne fait aucun doute que les mesures concernant les amendes et dépens répondent à une volonté sincère de protéger les colons contre la ruine que peut entraîner une procédure judiciaire et qu'elles servent dès lors également les objectifs — on peut même parler les stratégies — des autorités royales en Amérique du Nord, en va-t-il de même en ce qui concerne l'adaptation des délais fixés par l'ordonnance de 1667 ? Pour répondre à cette interrogation, il y a lieu d'abord d'envisager comment l'ordonnance appréhende la question des délais de procédure. Selon Philippe Bornier, auteur des célèbres *Conférences des ordonnances de Louis XIV*,<sup>20</sup> l'ordonnance civile poursuivait deux objectifs en matière de délais. Tout d'abord l'uniformité. *Chaque cour & jurisdiction ayant presque son stile & usage particulier, il étoit fort important et fort nécessaire de régler les délais pour rendre la justice uniforme*, écrit l'auteur en guise d'introduction à son commentaire au titre XI consacré aux délais et procédures. Il est vrai que les sources de la pratique, à l'instar des appels flamands interjetés au Parlement de Paris aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, montrent à quel point les délais constituaient une source inépuisable de chicaneries entre parties. À plusieurs reprises le Parlement dut intervenir par arrêt de règlement pour mettre fin aux débats des avocats qui puisaient dans les styles des cours inférieures, et plus particulièrement dans la diversité des délais fixés par ces styles, des arguments pour soutenir la nullité des procédures engagées par la partie adverse. Il suffit, pour se convaincre de l'absence totale d'uniformité en la matière, de constater le nombre d'interlocutoires tranchant des questions de délais. La seconde raison avancée par Bornier est la sécurité juridique. L'ordonnance de 1667 devait corriger les abus qui s'étaient glissés dans la pratique des cours : *Il n'y avoit rien de certain parce que ceux [les délais] qu'on donnoit aux parties pour défendre, dépendoient de l'arbitrage & de l'indulgence des juges qui en donnoient tout autant que bon leur sembloit, selon les circonstances de fait*. La réformation de l'ordre judiciaire poursuivie par l'ordonnance d'avril 1667 ayant pour but, ainsi qu'il est rappelé dans le préambule, de fixer des règles de procédure 'observées dans toute l'étendue du royaume'. Les aménagements accordés par le Conseil du roi à la cour souveraine du Québec ne dérogent-elles pas à ces principes en autorisant les juges à fixer eux-mêmes les délais qu'ils jugeront raisonnables ? On peut répondre par la négative à cette interrogation. Bornier indique en effet que les rédacteurs de l'ordonnance ont très à propos décidé de régler les délais 'selon la distance des lieux, qui donne, par exemple en matière d'assignation, plus

---

<sup>20</sup> Ph. Bornier, *Conférences des ordonnances de Louis XIV, roi de France et de Navarre, avec les anciennes ordonnances du royaume, le droit écrit et les arrêts*, t. 1, Paris, 1737, p. 64-66.



ou moins de commodité aux parties de comparoir'. Claude-Joseph de Ferrière estime également justifiée la différenciation des délais en fonction de la distance qui sépare le domicile du défendeur du siège de la juridiction où est donnée l'assignation.<sup>21</sup>

En Nouvelle-France, les délais sont laissés à l'appréciation des juges parce qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération uniquement les distances. Il y a aussi 'la difficulté de voyager', expression par laquelle le Conseil souverain à Québec entend l'absence de voies de communication autres que les voies navigables et davantage encore les conditions climatiques. Laisser aux juges la liberté de fixer les délais appropriés selon l'exigence des cas et le besoin des parties n'est donc rien d'autre qu'une mesure devant garantir une justice équitable et soucieuse des intérêts des colons. Ceux-ci doivent pouvoir se consacrer prioritairement à la culture de la terre, au commerce et à la 'cueillette' des fourrures et pelleteries, activités que la justice doit favoriser par une résolution rapide et à moindre coût des contentieux civils, ce qui implique de dégager la justice de tout formalisme excessif et de faire preuve de plus de souplesse en matière de procédure. Toutefois, l'édit du roi pour l'exécution de l'ordonnance de 1667 laisse clairement entendre que cette souplesse a pour corollaire l'absence au Canada d'avocats et de procureurs. Ainsi, à propos de l'exécution des jugements (titre XXVII de l'ordonnance), l'édit précise qu'en ce qui concerne les délais, 'ils seront prorogés par les juges en leur conscience et comme ils le jugeront à propos, eu égard au peu d'expérience des habitants, mais aussi parce qu'il n'y a point d'avocats et de procureurs en ce pays et qu'il n'est pas à propos d'y en établir'.

Quelles conclusions pouvons-nous tirer de ces observations sur la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance de 1667 en Nouvelle-France au XVII<sup>e</sup> siècle. Tout d'abord on peut noter que l'arbitrage apparaît comme l'idéal à atteindre en matière de résolution de contentieux civils. Dans le contexte colonial, le règlement extrajudiciaire des conflits ne présentait en effet que des avantages : une solution négociée que les parties acceptent librement d'observer, peu onéreuse et dégagée de tout formalisme excessif. Mais cet idéal n'a pas pu être atteint et il apparut très vite que la justice étatique devait prendre en charge le règlement des contentieux civils. Il fallait faire face avec les moyens disponibles, surtout les moyens humains, tout en évitant que la justice de la colonie ne plonge les colons dans la ruine et le désarroi.

Mais alors, n'est-il pas contradictoire que le législateur décide, d'une part, de modérer les amendes et d'interdire les avocats et procureurs, montrés du doigt comme les principaux

---

<sup>21</sup> Cl.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, 1758, v<sup>o</sup> délai (p. 442 q.). Ainsi, en matière d'assignation devant les cours souveraines du royaume, le délai de huitaine qui s'applique aux plaideurs qui résident dans la ville où le siège de la juridiction est établi est porté à quinzaine pour ceux qui demeurent dans un rayon de dix lieues ; il est d'un mois pour ceux qui sont domiciliés dans l'étendue de cinquante lieues et de six semaines au-delà pour autant qu'on ne sorte pas du ressort de la cour. Si, en revanche, l'assignation est donnée hors le ressort du Parlement concerné, le délai est porté à deux mois.

responsables des manœuvres dilatoires et, d'autre part, de laisser les délais au seul arbitrage des magistrats ? Des délais de procédure fixes ne constituent-ils pas un des fondements de la sécurité juridique ou, pour reprendre un vocabulaire actuel, une des principales garanties du respect des droits des justiciables ?

En réalité, le délai n'est autre chose qu'un temps laissé aux plaideurs pour comparaître devant les juges, pour réunir les actes et témoignages nécessaires à soutenir leurs prétentions, pour décider s'il y a lieu de se pourvoir contre la décision qui fut rendue et, à chacune de ses étapes, pour prendre l'avis de professionnels ; il est aussi un temps laissé aux auxiliaires pour accomplir les assignations, ajournements et exécutions. Garantir la bonne marche de la justice imposait aux autorités de la Nouvelle-France de prendre en considération l'étendue de la colonie et son climat. Proroger les délais fixés par l'ordonnance de 1667 ou, plus simplement, laisser aux juges la liberté de les moduler, était donc une mesure indispensable à une justice équitable. C'était surtout reconnaître que les délais sont d'abord un moyen de garantir aux justiciables comme aux juges une bonne justice et non pas un instrument de la chicane. Voilà un bel exemple de l'impact d'un environnement sur la construction du droit ou, pour reprendre les termes qu'utilise Montesquieu, *Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat et du terrain*.<sup>22</sup>

Serge Dauchy

---

<sup>22</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, liv. 14 et 18.